



Mémoire de réponse à l'avis de l'ARS

-

Réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à Saint-Planchers



Table des matières

1. Contexte du projet	3
2. Objet du dossier d'Autorisation Environnementale Unique	4
3. Avis de l'Agence Régionale de Santé	5
4. Eléments en réponse à l'avis.....	6
4.1. Eau potable.....	6
4.2. Eaux pluviales	7
4.3. Protection du voisinage.....	9
4.4. Puits sur la zone d'emprise projet	10
5. Conclusion	11
6. Annexes.....	11

1. CONTEXTE DU PROJET

Le projet, porté par la Communauté de communes Granville Terre et Mer, consiste en la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Theil, dont l'emprise s'étend sur environ 23 hectares sur la commune de Saint-Planchers.

Le projet de ZAC s'implante sur un secteur actuellement non urbanisé à vocation agricole, situé en entrée est du territoire granvillais, en bordure de la RD924. Cette localisation stratégique, à proximité immédiate de Granville et des grands axes structurants du territoire, confère au site un fort potentiel pour répondre aux besoins de développement économique à l'échelle intercommunale.

Le projet vise à répondre aux besoins identifiés en foncier économique pour les 20 à 25 prochaines années, dans un contexte de saturation progressive des zones d'activités existantes du territoire. Il prévoit l'accueil d'activités artisanales et industrielles ainsi que l'implantation d'un pôle environnemental structurant.



Localisation générale du site

Les orientations du projet s'inscrivent dans les objectifs du SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel et du PLU de Saint-Planchers, avec pour objectif principal de soutenir l'attractivité économique du territoire tout en assurant une insertion paysagère et environnementale qualitative.

Le projet vise notamment à :

- Répondre aux besoins d'accueil et de développement des entreprises du territoire ;
- Consolider l'offre foncière économique dans une logique de complémentarité avec les zones d'activités existantes ;
- Permettre l'implantation d'un pôle environnemental répondant à des besoins intercommunaux
- Préserver et valoriser les éléments paysagers et écologiques du site (haies bocagères, zones humides, mare temporaire) ;
- Assurer une insertion qualitative du projet vis-à-vis du voisinage et des paysages ;
- Développer un parc d'activités structurant, identifiable et intégré au fonctionnement du territoire.

Le projet fait l'objet d'une réflexion globale à l'échelle de l'ensemble du périmètre de la ZAC, correspondant à une opération d'aménagement cohérente et d'ensemble sur 23 hectares, qui constitue le périmètre du dossier d'Autorisation Environnementale Unique

2. OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

L'objet du dossier d'Autorisation Environnementale Unique porte sur la réalisation de la ZAC du Theil sur la commune de Saint-Planchers.

Le dossier d'Autorisation Environnementale Unique vise à analyser les effets potentiels du projet d'aménagement dans le cadre de cette opération d'ensemble, intégrant les infrastructures, équipements et aménagements nécessaires au fonctionnement futur de la zone.

L'évaluation environnementale porte ainsi sur :

- La création des voiries internes et des accès au site, incluant la desserte principale depuis la RD924 ;
- L'aménagement des lots destinés à accueillir des activités économiques ;
- La mise en œuvre d'une trame paysagère et écologique structurante intégrant haies, espaces verts, cheminements doux et zones humides ;
- L'intégration de dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales, incluant bassins, noues et ouvrages hydrauliques ;
- Les mesures de préservation, réduction et compensation relatives aux milieux naturels et aux zones humides ;
- L'insertion paysagère et environnementale de l'ensemble de l'opération.



Plan d'aménagement

L'objectif du projet est de proposer une offre foncière adaptée aux besoins économiques du territoire, tout en assurant une prise en compte des enjeux environnementaux, hydrauliques, paysagers et climatiques, notamment en matière de gestion du ruissellement, de préservation de la biodiversité et d'intégration paysagère.

Le dossier d'Autorisation Environnementale Unique porte donc sur l'ensemble des composantes de cette opération d'aménagement, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique comprenant notamment le volet étude d'impact et le dossier au titre de la loi sur l'eau.

3. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu un avis sur le projet de création de la ZAC du Theil à Saint-Planchers. L'ARS a été saisie dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique afin de formuler ses observations sur les enjeux relevant de la santé environnementale et de la protection des populations.

L'avis rendu par l'ARS porte sur la qualité du dossier présenté et sur la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'ARS cible les enjeux relatifs à :

- La protection de la ressource en eau ;
- La protection du voisinage ;
- La gestion des eaux pluviales et la prévention des pollutions accidentelles ;
- La prise en compte des enjeux sanitaires liés aux aménagements projetés.

Les recommandations émises par l'avis de l'ARS mettent en évidence certains points qu'elle préconise d'approfondir dans le dossier afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et de sa prise en considération des enjeux sanitaires et environnementaux. Le présent document reprend donc ces recommandations point par point afin d'apporter les compléments ou précisions nécessaires et d'en justifier les choix.

De fait, la structure du présent document reprend les paragraphes de l'avis nécessitant des éléments de réponse.

4. ELEMENTS EN REPONSE A L'AVIS

4.1. EAU POTABLE

« Le dossier ne fournit toutefois aucune estimation des volumes nécessaires à l'accueil des activités projetées ni au fonctionnement global de la ZAC. En l'absence d'éléments quantifiés sur les besoins en eau potable, dans un contexte de tensions croissantes sur la ressource en eau, et compte tenu de la fragilité particulière des ressources sur ce secteur littoral, il est attendu la production d'un avis formalisé du SMPGA qui atteste de la compatibilité du projet avec les capacités du réseau et de la ressource mobilisée. »

Le projet impose le raccordement de la ZAC au réseau public d'alimentation en eau potable existant, depuis les réseaux situés au nord et au sud du site. La desserte a fait l'objet d'échanges techniques avec le SMPGA dans le cadre des études et ce jusqu'au PRO menées en janvier 2026, permettant de préciser les modalités de raccordement et les caractéristiques du futur réseau structurant, validées avec le concessionnaire.

Concernant les besoins en eau potable, les hypothèses initiales établies en phase avant-projet ont été affinées au regard de l'orientation désormais privilégiée vers des activités majoritairement d'artisanat léger, nettement moins consommatrices en eau que des activités industrielles lourdes. Sur cette base, la consommation journalière estimée pour ce type d'activité est de 2,81 m³/j par lot. Rapportée aux lots d'activités envisagés (hors pôle environnemental, qui fera l'objet d'un dimensionnement spécifique dans son propre dossier), cette estimation conduit à des besoins globaux sensiblement inférieurs aux hypothèses majorantes initialement envisagées (200 à 245 m³/j), confirmant une baisse notable des consommations prévisionnelles.

Par ailleurs, le Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin a été associé aux réflexions techniques en phase PRO et a confirmé le principe de desserte de la ZAC, tout en poursuivant ses études sur le secteur (notamment projet de réservoir et définition du cahier des charges de desserte). Ces éléments confirment la compatibilité du projet avec les capacités du réseau public existant, sous réserve du dimensionnement final qui sera précisé au fur et à mesure de la commercialisation des lots et de la définition des besoins des futurs occupants. Un avis formalisé du Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin attestant de la compatibilité

du projet avec la ressource disponible et les capacités du réseau, sera en outre produit avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

En complément, le projet intègre une démarche de sobriété vis-à-vis de la ressource en eau, traduite dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE), applicable aux futurs lots de la ZAC. Celui-ci prévoit notamment :

- La mise en place de compteurs individuels d'eau chaude et d'eau froide lisibles, permettant le suivi et la maîtrise des consommations ;
- La réutilisation systématique des eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, notamment l'arrosage et le nettoyage des surfaces extérieures ;
- L'intégration d'équipements hydro-économiques performants, comprenant :
 - Chasses d'eau à double commande (3/6 litres) ;
 - Robinets équipés de mousseurs et mitigeurs avec débit limité (6 l/min maximum) ;
 - Douches avec robinets thermostatiques et régulateurs de débit (8 à 12 l/min) ;
- Le développement de solutions favorisant l'infiltration et limitant les besoins en eau d'entretien (noues, surfaces perméables, maintien de pleine terre, trame végétale adaptée au contexte local).

Ces dispositions participent à réduire la pression exercée sur la ressource et à inscrire le projet dans une logique de sobriété hydrique cohérente avec les enjeux du territoire.

4.2. EAUX PLUVIALES

« Les ouvrages publics intègrent néanmoins des dispositifs de prétraitement (ouvrages de décantation, végétation filtrante) visant à capter les pollutions chroniques, telles que les hydrocarbures et les matières en suspension, avant rejet dans le milieu naturel.

Toutefois, la réflexion relative à la pertinence de la mise en place d'un séparateur débourbeur-hydrocarbures n'apparaît pas abordée dans le dossier. Celle-ci mériterait d'être discutée, au regard de la nature des surfaces drainées et des enjeux de protection du milieu récepteur. »

Le projet intègre d'ores et déjà plusieurs dispositions visant à limiter les risques de transfert de polluants chroniques vers le milieu récepteur. La gestion des eaux pluviales repose sur une logique de gestion intégrée et extensive, privilégiant des dispositifs alternatifs à ciel ouvert (noues, ouvrages végétalisés, bassins de rétention et ouvrages de régulation) permettant à la fois le tamponnement hydraulique et le prétraitement qualitatif des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Ces dispositifs assurent plusieurs fonctions épuratoires :

- Décantation des matières en suspension dans les noues et ouvrages de stockage ;
- Piégeage et filtration d'une partie des hydrocarbures et polluants diffus par les substrats et la végétation ;
- Abattement des pollutions chroniques par ralentissement des écoulements et traitement extensif avant rejet régulé (1,2 l/s/ha) ;

- Confinement et gestion des pollutions accidentelles, le dossier Loi sur l'Eau prévoyant en outre des moyens d'intervention adaptés, dont des dispositifs de confinement en cas de pollution exceptionnelle (vanne de confinement) et des kits antipollution implantés à proximité des principaux ouvrages (bassins, voiries structurantes). Leur gestion, leur maintenance et leur utilisation relèveront du gestionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), selon un protocole d'intervention défini et porté à la connaissance des usagers.

S'agissant plus spécifiquement d'un séparateur débourbeur-hydrocarbures, sa mise en place a été examinée mais n'a pas été retenue comme dispositif systématique à ce stade, pour plusieurs raisons :

- Les eaux récoltées proviennent de surfaces correspondant principalement à des voiries internes et parkings liés à des activités d'artisanat léger, générant un trafic modéré et des pollutions diffuses généralement limitées ;
- La gestion retenue par noues et ouvrages végétalisés répond à une logique de traitement à la source, aujourd'hui privilégiée pour ce type d'aménagement par rapport à des solutions techniques centralisées ;
- Un séparateur hydrocarbures présente surtout une pertinence renforcée pour des secteurs à risques spécifiques (aires poids lourds intensives, stations-service, zones de manutention de produits polluants), usages qui ne correspondent pas à la vocation actuelle du projet.

Toutefois, la mise en place d'un tel dispositif pourra être exigée pour certaines activités présentant des risques spécifiques de pollution, en fonction de leur nature.

« Il est également noté que le dossier du projet de pôle environnemental prévoit la réutilisation des eaux pluviales pour le lavage des bennes à ordures. Cette approche s'inscrit dans les principes généraux du PLUi de Granville Terre et Mer (approuvé le 5 février 2026), qui recommande la récupération et le stockage des eaux pluviales pour des usages domestiques. Cette disposition pourra être utilement appliquée aux futurs projets de la ZAC (alimentation des wc...). »

L'observation souligne l'intérêt d'étendre aux futurs projets de la ZAC les principes de réutilisation des eaux pluviales déjà envisagés pour le pôle environnemental, notamment pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable.

Le maître d'ouvrage partage cette orientation, qui s'inscrit pleinement dans la démarche de sobriété vis-à-vis de la ressource portée par le projet. Comme relevé par l'avis, le projet de pôle environnemental prévoit déjà la réutilisation des eaux pluviales pour le lavage des bennes, illustrant concrètement cette logique d'économie de ressource.

Cette approche a vocation à être élargie à l'échelle de la ZAC. Le Cahier des Prescriptions et Recommandations Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (joint en annexe du dossier AEU) prévoit d'ores et déjà de systématiser la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, en particulier pour les usages ne nécessitant pas une alimentation en eau potable, tels que :

- L'alimentation des sanitaires (chasses d'eau) ;
- L'arrosage des espaces verts ;
- Le nettoyage des voiries, aires techniques et surfaces extérieures ;

- Certains usages techniques propres aux activités implantées, lorsque leur nature le permet.

Au-delà de la réduction des prélèvements en eau potable, cette disposition contribue également à la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du projet et renforce sa résilience vis-à-vis des tensions croissantes sur la ressource.

4.3. PROTECTION DU VOISINAGE

« Toute implantation devra ainsi démontrer l'absence de nuisances sonores, olfactives ou fonctionnelles susceptibles d'altérer durablement la qualité de vie des riverains ainsi que celle des publics sensibles. Il conviendra en particulier d'éviter l'implantation de structures accueillant des publics sensibles (notamment les crèches ou établissements médico-sociaux), afin de ne pas les exposer à des nuisances potentielles liées aux activités environnantes. A noter que le site n'est pas exposé à un risque radon significatif. Afin de prévenir les risques sanitaires liés aux aménagements paysagers, il est recommandé de limiter les plantations d'espèces végétales allergisantes ou susceptibles d'abriter des organismes nuisibles, notamment les chenilles urticantes. À cette fin, il pourra être utilement conseillé au porteur de projet, la consultation du cahier technique du CEREMA « L'arbre, essence de la ville » (29 août 2022) constituerait une référence utile pour guider le choix des essences, ce document recensant près de 400 espèces classées selon les services rendus et les désagréments potentiels. Cette ressource, accessible en ligne, offre un appui méthodologique pertinent pour concilier qualité paysagère, biodiversité et prévention des risques pour la santé. »

L'observation souligne la nécessité de maintenir une vigilance lors de l'instruction des projets futurs afin de prévenir toute nuisance susceptible d'affecter les riverains ou d'exposer des publics sensibles à des incompatibilités d'usage.

Le maître d'ouvrage partage cette attention. La programmation de la ZAC est orientée vers l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'environnement résidentiel proche, avec une dominante de village d'entreprises, artisanat léger et professions libérales, ce qui limite d'emblée le risque d'activités génératrices de nuisances importantes.

Cette vigilance sera prolongée lors de l'implantation des futures activités, au travers :

- Des prescriptions du CPAUPE encadrant l'insertion des activités, les aménagements extérieurs et les interfaces avec les riverains ;
- Une analyse de compatibilité de chaque projet avec son environnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, des procédures relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En complément, chaque dossier devra comporter, au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, une note hydraulique permettant de vérifier la prise en compte des prescriptions de gestion des eaux pluviales. Le dossier devra faire l'objet d'un visa par les services de Granville Terre et Mer, en charge de l'instruction, ainsi que par le maître d'œuvre ;
- Du respect des réglementations spécifiques éventuellement applicables aux activités accueillies (ICPE, réglementation acoustique, gestion des émissions et nuisances).

Dans ce cadre, les activités susceptibles de générer des nuisances particulières (par exemple activités de lavage, manutention spécifique ou usages incompatibles avec le voisinage) feront l'objet d'une analyse spécifique de compatibilité avant implantation.

Le maître d'ouvrage prend également acte de la recommandation relative aux publics sensibles. Le projet n'a pas vocation à accueillir des équipements de type crèche ou établissement médico-social. Cette orientation est cohérente avec la vocation économique du site et participe à éviter l'exposition de tels publics à d'éventuelles nuisances liées aux activités environnantes.

Concernant les aménagements paysagers, les recommandations de l'ARS sont prises en compte. Le projet privilégie déjà une palette végétale adaptée au contexte bocager local, avec recours à des essences locales et diversification des plantations. Une attention particulière sera portée, dans la conception détaillée des espaces publics comme dans les prescriptions applicables aux lots, à :

- Limiter l'usage d'espèces à fort potentiel allergisant ;
- Éviter les essences favorables à l'installation d'organismes nuisibles, notamment les chenilles urticantes ;
- Privilégier des espèces robustes, favorables à la biodiversité et compatibles avec les enjeux de santé environnementale.

Ainsi, les observations formulées viennent conforter des principes déjà intégrés au projet, qui seront déclinés et précisés lors des phases ultérieures d'aménagement et d'instruction des projets implantés sur la ZAC.

4.4. PUIS SUR LA ZONE D'EMPRISE PROJET

« Afin de garantir une protection optimale des eaux souterraines, il est fortement recommandé de procéder à l'abandon définitif de ces puits, accompagné de leur rebouchage conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. »

Comme indiqué dans le dossier Loi sur l'Eau, aucune incidence avérée du projet n'est identifiée sur les eaux souterraines et la présence de ces trois puits hors d'usage a été intégrée à l'analyse du projet.

Contrairement à une suppression ou un rebouchage de ces ouvrages, le projet prévoit leur conservation, ceux-ci n'étant pas incompatibles avec les aménagements projetés. Afin de prévenir tout risque pour la ressource et éviter toute utilisation non autorisée, des mesures de mise en sécurité sont prévues, comprenant :

- La mise en place d'une clôture périphérique de protection autour de chaque ouvrage ;
- L'aménagement d'un regard de visite sécurisé, permettant leur protection physique et leur accessibilité contrôlée.

Ces dispositions visent à éviter tout risque d'accès non maîtrisé ou d'usage inapproprié pouvant constituer une vulnérabilité pour les eaux souterraines.

Le maintien de ces ouvrages, assorti de leur sécurisation, apparaît ainsi compatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau souterraine, sans générer d'incidence particulière dans le cadre du projet. Le cas échéant, et en fonction des prescriptions de l'autorité administrative, un abandon définitif par rebouchage dans les règles de l'art pourra être réalisé.

5. CONCLUSION

Le projet s'inscrit dans une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts environnementaux, intégrant les enjeux de santé publique, de gestion de la ressource en eau et de protection du voisinage.

Les éléments apportés en réponse à l'avis de l'ARS viennent préciser et conforter les dispositions déjà intégrées au projet, qu'il s'agisse de la sobriété hydrique, de la gestion qualitative des eaux pluviales, de l'encadrement des futures implantations ou de la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux dans la conception de la ZAC.

Ces compléments renforcent ainsi la démonstration de la compatibilité du projet avec son environnement et confirment la bonne prise en compte des recommandations formulées dans le cadre du dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

6. ANNEXES

Saint-Pair-sur-Mer, le 28 juillet 2025



NORMANDIE AMENAGEMENT
ARRIVEE COURRIER

31 JUIL. 2025

1 av. du Pays de Caen
14460 COLOMBELLES

A l'attention de Madame Pascale HUYGHE-DOYERE
Directrice Générale
Normandie Aménagement
1 avenue du Pays de Caen
BP 04
14460 COLOMBELLES

Référence : D2025-828

Objet : ZAC du Theil – réalisation équipements

Dossier suivi par Sophie GABORIT s.gaborit@smpga.fr

Madame la directrice générale,

Nous avons bien reçu votre courrier, en date du 1^{er} juillet 2025, relatif au programme des équipements public à réaliser dans le cadre du projet de ZAC du Theil à Saint-Planchers, et nécessitant un accord préalable.

Les éléments présentés dans le courrier sont bien conformes aux échanges préalables qui ont eu lieu avec les services du SMPGA. Nous rajoutons néanmoins une précision sur la rétrocession du réseau d'adduction d'eau potable :

- La rétrocession se fait en lien avec l'exploitant CEGA qui en aura la gestion

Ainsi, conformément à l'article R.311-7 du Code l'urbanisme, le SMPGA vous donne son accord pour la réalisation du réseau d'adduction d'eau potable interne à la ZAC et hors ZAC, qui nous sera remis ultérieurement.

Restant à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Madame la directrice générale à l'expression de mes sentiments distingués.

Signé électroniquement, le 28/07/2025
Président
Vincent RAILLIET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance ordinaire du 4 mars 2026

DEPARTEMENT de la MANCHE

L'an deux mil vingt-six, le quatre du mois de mars à 18H 00, les membres du comité du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin dûment convoqué par Monsieur Vincent RAILLIET, Président du Syndicat se sont assemblés

SYNDICAT DE MUTUALISATION DE L'EAU POTABLE DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN

Nombre de Membres	
En exercice	58
Présents	32
Votants	35

- PRESENTS :

EAU : M. Serge ALLAIN, M. Philippe LETENNEUR (*Suppléant*), Mme Emeline THEVENIN (*Suppléante*), M. Jérôme CHARDRON, M. Bertrand CLAVEAU, M. Philippe COLLET, M. Jean-Louis DOUBLET, M. Pascal DOUBLET, M. Denis DULIN, M. Rémi HARIVEL, M. Jean-Patrick HAUBERT, M. Georges HERBERT, M. Damien HUE, Mme Clélia JARNIER, M. Olivier JEAN, M. Bruno JOSSAUME, M. Jean-Marc JULIENNE, M. Hervé LAINÉ, Mme Nadine LEBOUTEILLER (*Suppléante*), Mme Marine LAPIE, M. Abel LEMARCHAND, M. François LEMOINE, Mme Monique LESEIGNEUR-LEULLIER, Mme Anne MARGOLLÉ, M. Michel PICOT, M. Serge PORTAIS, M. Yannick POT, M. Eric QUINTON, M. Vincent RAILLIET, M. Yvan TAILLEBOIS, M. Bernard THALAMY & Mme Chantal THEAULT.

PROCURATIONS : M. Alain CHARBONNEL à M. Pascal DOUBLET. M. Michel PEYRE à Mme Anne MARGOLLÉ. Mme Anne-Cécile REBELLE à M. Jean-Patrick HAUBERT.

EXCUSES : M. Philippe DESQUESNES

ABSENTS : M. Alain BACHELIER, M. Alexis BLANDIN, M. Denis CHARPENTIER, M. M. Christophe COSSÉ, M. Alexis COSSON-JAMES, M. Christian GAILLARD, M. David GUERLAVAIS, M. Michel GUEZET, Mme Rachel LAMORT, M. Claude LASIS, M. Daniel LEFEVRE, M. Philippe LEROUX, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marie-Mathilde LEZAN, M. Philippe MARTIN, M. Gilles MENARD, Mme Fabienne MOALIC, M. David NICOLAS, Mme Camille PESCHET, M. Jean-Paul RANCHIN, Mme Elise ROUSSEL & Mme Frédérique SARAZIN.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Anne MARGOLLÉ

La convocation à la présente séance a été adressée le 25 février 2026.

~*~*~*

DE – 2026-03-04-E-08 – VALIDATION DES MODALITES D'INTERVENTION SUR LA ZAC DU HAUT THEIL ENTRE LE SMPGA ET GTM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants ;

VU la délibération n°2022-042 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer (GTM), en date du 28 avril 2022, approuvant le dossier de création de la ZAC du Theil, dont l'objet est la mise en place d'un parc d'activités économiques ;

CONSIDERANT les éléments de contexte suivants :

- L'aménagement de la ZAC du Haut Theil, dont la desserte est située sur le territoire de Saint-Planchers, nécessite une restructuration des ouvrages de distribution d'eau potable ;
- Le SMPGA est compétent en matière de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre concerné ;
- Il convient de définir précisément les rôles, responsabilités et modalités d'intervention respectifs entre le SMPGA et GTM (l'aménageur de la ZAC) afin d'assurer la cohérence technique, financière et patrimoniale des ouvrages ;
- La présence dans l'emprise de la ZAC du Haut Theil de canalisations existantes, dont certaines sont abandonnées ou destinées à l'être ;



Le comité syndical, compétence EAU, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 :

↪ **VALIDE** les modalités de répartition des prestations entre le SMPGA et GTM :

- Les prestations à charge de GTM :
 - La création, dans l'emprise de la ZAC, d'un réseau AEP structurant de desserte de la ZAC en Ø150 Fonte comprenant la réalisation des branchements des lots privés ;
 - La réalisation des essais réglementaires et la transmission du dossier des ouvrages exécutés ;
 - La création du réseau en domaine public pour raccorder le réseau de la ZAC sur le réseau existant **avec la participation financière du SMPGA à hauteur de 50% du projet dans la limite de 37 500 € sur présentation des justificatifs.**
- Les prestations à charge du SMPGA :
 - **Le déplacement des conduites et équipements en dehors de l'emprise du giratoire sur la RD924.** Ces travaux seront réalisés en coordination avec GTM et préalablement à la création définitive du giratoire ;

Article 2 :

↪ **AUTORISE** M. le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération avec GTM l'aménageur de la ZAC du Haut Theil.

**ONT SIGNE AU REGISTRE,
LES MEMBRES PRESENTS,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

La Secrétaire de séance
Mme Anne MARGOLLÉ

Le Président
M. Vincent RAILLET

Signé le 12/03/2026
Anne MARGOLLÉ (anne.margolle@jullouville.fr)

Anne MARGOLLÉ

✓ Certifié par yousign

Signé par : Vincent RAILLET
Date : 12/03/2026
Qualité : **PRESIDENT**

SMPGA
Service Public de l'eau



ATELIER D'AMENAGEMENT DURABLE S.A.S.

SIRET : 813 575 289 00026

34 rue du 8 mai 1945

76680 SAINT-SAËNS